

Décision DCC 01-067

du 26 juillet 2001

GOUTON Gnanlanhouénou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jugement rendu le 7 mai 1999 par le Tribunal de première instance de Porto-Novo
3. Incompétence

Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 octobre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 07 novembre 2000 sous le numéro 1657/0101/REC, par laquelle Monsieur Gnanlanhouénou Gouton se plaint à la Haute Juridiction du jugement rendu le 07 mai 1999 par le Tribunal de première instance de Porto-Novo dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Léon Okou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a demandé à Monsieur Léon Okou de lui servir d'intermédiaire pour la vente de son véhicule 504 familiale immatriculé 4493 RB ; que celui-ci, après avoir déclaré que le prix de vente ne peut excéder huit cent cinquante mille (850 000) francs, s'est permis de retirer le véhicule en son absence et de le vendre à un million deux cent cinquante mille (1 250 000) francs sans lui restituer le produit de la vente ; qu'il a alors porté plainte contre Léon Okou et obtenu sa condamnation le 07 mai 1999 à trois mois d'emprisonnement ferme ; que, depuis lors, il n'a pu entrer en possession du véhicule, ce qui l'a poussé à saisir la Cour ;

Considérant qu'une mesure d'instruction adressée au Tribunal de Cotonou que le requérant dit avoir saisi est restée infructueuse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de l'extrait du jugement rendu le 07 mai 1999, que le Tribunal de première instance de Porto-Novo a ordonné à la Brigade territoriale de gendarmerie de Kétou de

restituer à Gnanlanhouéno Gouton le véhicule 504 n° 4493 RB et à ce dernier de rembourser la somme de 97 200 F à Monsieur Léon Okou ;

Considérant que la requête de Monsieur Gnanlanhouéno Gouton tend en réalité à solliciter de la Cour l'exécution d'un jugement rendu par une juridiction de droit commun ; que ni le contrôle de ces décisions ni leur exécution ne relèvent des attributions de la Haute Juridiction ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Gnanlanhouéno Gouton et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juillet deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**